

Unité inter-départementale des Hautes-Pyrénées et du Gers  
Cité administrative  
BP1708  
Cedex 09  
65017 TARBES

TARBES, le 12/05/2023

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 11/05/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur  GÉORISQUES

### **DAHER SOCATA**

Aéroport Tarbes – Lourdes - Pyrénées  
D516 Louey  
65290 Louey

Références : 2023-0471-dp  
Code AIOT : 0006802518

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/05/2023 dans l'établissement DAHER SOCATA implanté Aéroport Tarbes - Lourdes - Pyrénées D516 Louey 65290 Louey. L'inspection a été annoncée le 19/04/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- DAHER SOCATA
- Aéroport Tarbes - Lourdes - Pyrénées D516 Louey 65290 Louey
- Code AIOT : 0006802518
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société DAHER AEROSPACE est spécialisée dans le domaine de la construction aéronautique. Les activités du site sont :

- le traitement de surface de pièces métalliques. Ce traitement est réalisé dans des bains spécifiques (notamment à base de chrome) au niveau du bâtiment 1ter ;
- la peinture des pièces. Les pièces sont peintes par pulvérisation dans des cabines spécifiques. Au total, 7 cabines sont présentes sur le site, réparties dans les différents

ateliers suivant les besoins d'exploitation. Les cabines sont associées à un poste de désolvatation et à des étuves de séchage ;

- la fabrication de pièces aéronautiques en matériaux composites et métalliques;
- l'assemblage des différentes pièces (notamment pour la construction du TBM 900 et TBM 940).

L'exploitant a transmis le 05 décembre 2022 un dossier de porter à connaissance concernant des modifications de son installation de traitement de surface (arrêt d'une chaîne et ajout de deux nouvelles petites chaînes). Cette modification jugée non susbtantiale a fait l'objet d'un doner acte du 18/01/2023. L'exploitant travaille actuellement à de nouvelles modifications de son atelier de traitement de surface (suite à l'adoption du règlement européen REACH interdisant l'utilisation du trioxyde de chrome à compter de septembre 2024). Ces modifications devront faire l'objet d'un porter à connaissance, d'un cas par cas ou d'un dossier d'autorisation environnementale (si l'extension dépasse le seuil IED de 30 m<sup>3</sup> de la rubrique 3260).

#### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- suite de la visite d'inspection de 2022
- action nationale : rejets atmosphériques

### **2) Constats**

#### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;

- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Constat VI 2022: Etancheité fosse traitement de surface	Arrêté Préfectoral du 21/01/2003, article 10.1.9.1	/	Lettre de suite	1 mois
5	Hauteur de rejets	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 49	/	Lettre de suite	1 mois
13	Schéma de maîtrise des émissions de COV	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 27-7.e	/	Lettre de suite	1 mois
14	Respect des VLE – installations de combustion	Arrêté préfectoral du 21 janvier 2003, article 14.5	/	Lettre de suite	1 mois
15	Respect des VLE – traitement de surface	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 25	/	Lettre de suite	1 mois
16	Emissions des bains de traitement	Arrêté Préfectoral du 21/01/2003, article 10.2.2	/	Lettre de suite	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Canalisation des émissions	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-I	/	Sans objet
3	Emissions diffuses	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-I	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précedente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Points de rejets	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 49	/	Sans objet
6	Dilution	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 21	/	Sans objet
7	Points de prélèvements	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 50	/	Sans objet
8	Surveillance des rejets	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-I	/	Sans objet
9	Surveillance des rejets	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-III	/	Sans objet
10	Surveillance des rejets	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-II	/	Sans objet
11	Surveillance des rejets	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-IV	/	Sans objet
12	Respect des VLE activité peinture	Arrêté préfectoral du 21 janvier 2003, article 14.5	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les installations sont conformes aux exigences réglementaires relatives à la captation à la source, à leur canalisation et aux conditions de prélèvement des émissions atmosphériques. Le programme de surveillance répond bien aux exigences réglementaires en terme de fréquence et de paramètres à surveiller, bien qu'une mise à jour des valeurs limites applicables à chaque émissaire doit être menée par l'exploitant. Quelques non-conformités sur des concentrations mesurées ont été identifiées lors du dernier contrôle réglementaire. L'exploitant a identifié des actions correctives pour ces non-conformités, à l'exception de celle concernant l'acidité totale de la chaîne de traitement de surface pour laquelle un plan d'action est demandé. Concernant les rejets en composés organiques volatils, l'exploitant s'est engagé depuis 2007 sur la mise en place d'un schéma de maîtrise des émissions de COV. Le bilan du schéma pour 2022 conclut à la conformité des rejets. Toutefois, il est demandé à l'exploitant de compléter ce schéma et notamment le plan de gestion de solvant en estimant le rejet O1 "rejet canalisé" (calculé d'après les flux de COV mesurés lors du contrôle de surveillance des émissions).

L'inspection a également permis de constater que les prescriptions relatives à la surveillance des rejets atmosphériques de l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2003 sont inadaptées et qu'une mise à jour de l'arrêté préfectoral semble nécessaire. Cette mise à jour sera intégrée à l'instruction du projet de modification de l'atelier de traitement de surface.

Concernant les suites de l'inspection de 2022, l'exploitant doit, sous 1 mois, transmettre un devis signé et un échéancier concernant la réfection de l'étanchéité de la fosse enterrée associée à la chaîne de traitement de surface.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Constat VI 2022: Etanchéité fosse traitement de surface

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 21/01/2003, article 10.1.9.1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Etanchéité fosse traitement de surface
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Vérifications Le bon état de l'ensemble des installations (cuves de traitement et leurs annexes, stockages, rétentions, canalisations, ...) est vérifié périodiquement par l'exploitant, notamment avant et après toute suspension d'activité de l'atelier supérieure à trois semaines et au moins une fois par an. Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et mis à disposition de l'inspecteur des installations classées.
<b>Constats :</b> <i>Constat VI 2022: Ni la procédure, ni les ordres de travaux ne font état d'une périodicité de contrôle et d'entretien de la fosse de rétention enterrée. Cette fosse de rétention a été inspectée durant l'inspection: l'étanchéité de cette dernière est défectueuse à certains endroits et il a été noté en fond de fosse la présence de liquides. L'exploitant doit remédier au plus vite à ces non-conformités et proposer un plan d'action (vidange de la fosse et réfection) avec échéancier.</i>
Constat VI 2023: L'exploitant a réalisé un contrôle d'étanchéité de la fosse enterrée présente sous l'installation de traitement de surface. Ce contrôle a permis de conclure à la nécessité de reprendre l'étanchéité de la fosse. Un devis a été réalisé chez un prestataire (coût de 70 k€) . Un deuxième devis est en attente. L'exploitant doit transmettre l'échéancier des travaux et un devis signé sous 1 mois.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

### N° 2 : Canalisation des émissions

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-I
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2023, Canalisation des émissions
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés.
<b>Constats :</b> La visite du site a permis d'identifier que chaque procédé à l'origine de rejets atmosphériques disposait d'un système de captation à la source avec rejet canalisé.
Au total, le site dispose de : <ul style="list-style-type: none"><li>• 33 émissaires canalisés liés aux procédés, essentiellement liés aux activités d'application et de séchage de peinture, au traitement de surface et aux activités de ponçage;</li><li>• 9 émissaires liés aux installations de combustion du site (chaudières).</li></ul>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 3 : Emissions diffuses

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-I
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2023, Limitation des émissions diffuses
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés...) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent,...) que de l'exploitation sont mises en œuvre. Lorsque les stockages se font à l'air libre, il peut être nécessaire de prévoir l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec.
<b>Constats :</b> Lors de la visite du site, aucune émission diffuse n'a été constatée.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 4 : Points de rejets

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 49
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2023, Points de rejets
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible.
<b>Constats :</b> Le site dispose de plusieurs émissaires de rejets historiques et situés sur différents bâtiments du site. Le raccordement sur une seule et même cheminée n'est techniquement pas réalisable pour l'activité peinture. Concernant l'atelier de traitement de surface, les 2 nouvelles chaînes mises en place en début d'année 2023 (suite à un arrêté préfectoral du 18/01/2023) ont bien été raccordées à l'installation existante de captation des vapeurs de bain de traitement de surface.
L'arrêté préfectoral du site n'est pas à jour sur la liste des émissaires de rejets. Seuls 10 cabines de peintures sont identifiées. Ni les installations de séchage après application de peintures, ni les installations de ponçage ne sont recensées. Une mise à jour de l'arrêté préfectoral est à prévoir (instruction à venir dans le cadre de la modification de l'atelier de traitement de surface – un dossier est en cours de rédaction et sera prochainement déposé par l'exploitant ).
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 5 : Hauteur de rejets

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 49
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2023, Hauteur de rejets
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Notamment, les rejets à l'atmosphère sont dans toute la mesure du possible collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.
<b>Constats :</b> L'inspection a permis de vérifier la présence de cheminées d'évacuation associées à chaque installation (sauf une installation), avec un débouché vertical des cheminées ne présentant pas d'obstacles à la bonne dispersion du panache (rejet en toiture).  Lors de l'inspection, il a été constaté la présence d'une installation non recensée par l'exploitant (unité d'aspiration des postes de travail de l'activité ponçage du bâtiment FAL TBM Peinture) et équipée d'une cheminée de faible hauteur (1 m) en façade d'un bâtiment qui fait obstacle à la dispersion des rejets.  Cette installation était de plus en fonctionnement (ventilateur en marche) alors qu'aucun poste de travail n'était opérationnel. Dans le cadre de l'amélioration de l'efficacité énergétique du site, l'exploitant doit étudier l'asservissement de l'aspiration au fonctionnement des postes de travail (ou à minima mettre en place une consigne imposant l'arrêt de la ventilation dès la fin des opérations de ponçage).
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

## N° 6 : Dilution

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 21
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2023, Dilution
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.
<b>Constats :</b> Il n'a pas été constaté lors de l'inspection la présence d'entrée d'air extérieure pouvant diluer les effluents.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 7 : Points de prélèvements

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 50
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2023, Points de prélèvements
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant,...). Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène. Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.
<b>Constats :</b> Les points de prélèvement ne répondent pas tous aux dispositions de la norme NF EN 15259. Le dernier rapport de contrôle des rejets atmosphériques (rapport APAVE n° 125900-13-001-2) du 09/05/2023 précise toutefois que la non-conformité du point de prélèvement n'a pas d'impact sur le résultat (résultat majoré).
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N°8 : Surveillance des rejets

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-I
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2023, Autosurveillance des rejets
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> I. Pour l'ensemble des polluants réglementés, l'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. La nature, la fréquence et les conditions des mesures définissant le programme de surveillance des émissions sont fixés, en tant que de besoin, par l'arrêté d'autorisation.
<b>Constats :</b> L'arrêté préfectoral du site impose une surveillance triennale pour les installations d'application de peinture, de traitement de surface et de combustion. L'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitement de surface impose à l'article 35 une surveillance annuelle. L'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux installations de combustion soumises à enregistrement impose des fréquences de surveillance, dans son article 76, en fonction de la puissance des installations de combustion (de 1 à 3 ans selon la puissance de l'installation de combustion). L'exploitant réalise une surveillance annuelle de l'ensemble des points de rejets (33 émissaires des installations procédés + 9 émissaires des installations de combustion), et respecte de ce fait les fréquences de surveillance imposées par les arrêtés ministériels susvisés. Une mise à jour du programme de surveillance des rejets atmosphériques de l'arrêté préfectoral du site est à prévoir (sera traité dans le cadre du dossier de modification de l'atelier de traitement de surface).
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 9 : Surveillance des rejets

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-III
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2023, Surveillance réglementaire des rejets
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b>
III. Les mesures (prélèvement et analyse) des émissions dans l'air sont effectuées au moins une fois par an par un organisme ou laboratoire agréé ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le paramètre mesuré, par un organisme ou laboratoire accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation.
<b>Constats :</b> Le contrôle annuel réglementaire est effectué par l'APAVE (organisme COFRAC accréditation n°1-702).
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 10 : Surveillance des rejets

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-II
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2023, Surveillance réglementaire des rejets
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b>
II. Pour la mise en œuvre du programme de surveillance, les méthodes de mesure (prélèvement et analyse) utilisées permettent de réaliser des mesures fiables, répétables et reproductibles. Les méthodes précisées dans l'avis sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement, publié au Journal officiel, sont réputées satisfaire à cette exigence.
<b>Constats :</b> Les méthodes mises en œuvre dans le cadre du contrôle réglementaire sont celles précisées dans l'avis sur les méthodes normalisées de référence.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 11 : Surveillance des rejets

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-IV
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2023, Conformité des rejets
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b>
IV. Les résultats accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
<b>Constats :</b> L'exploitant a présenté en inspection les résultats du contrôle réglementaire : des dépassements de valeurs limites d'émission ont été constatés. Pour chaque dépassement, l'exploitant a précisé les actions mises en place pour pallier les dépassements éventuels (voir points de constat suivants sur le respect de VLE).
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 12 : Respect des VLE activité peinture

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté préfectoral du 21 janvier 2003, article 14.5
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2023, Conformité des rejets
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les caractéristiques des rejets à l'atmosphère, doivent être aussi faible que possible et respecter les valeurs définies dans les tableaux joints en annexe au présent arrêté (Annexe 2 bis dite « valeurs limites et surveillance des rejets dans l'air – parties atelier CAB1 à CAB10.3). Pour les sas de désolvage, les concentrations sont identiques à celles fixées dans l'annexe 2 bis précisée ci-dessus, pour la cabine associée ; il n'est pas fixé de flux limite.
<b>Constats :</b> Le rapport de l'APAVE pour l'année 2023 fait état de non-conformités concernant les émissions de COV de six installations de cabines de peintures (concentrations mesurées entre 124 et 50,8 mg/Nm <sup>3</sup> pour une VLE fixée à 50 mg/Nm <sup>3</sup> ) sur les 29 installations recensées sur le site. Or depuis 2007, l'exploitant a mis en œuvre un schéma de maîtrise des émissions de COV (voir point de constat suivant). Les VLE ne sont donc plus applicables aux rejets des installations.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 13 : Schéma de maîtrise des émissions de COV

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 27-7.e
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Schéma de maîtrise des émissions de COV
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> e) Mise en œuvre d'un schéma de maîtrise des émissions de COV : Les valeurs limites d'émissions relatives aux COV définies au premier alinéa du a ci-dessus ne sont pas applicables aux rejets des installations faisant l'objet d'un schéma de maîtrise des émissions de COV, tel que défini ci-après. Un tel schéma garantit que le flux total d'émissions de COV de l'installation ne dépasse pas le flux qui serait atteint par une application stricte des valeurs limites d'émissions canalisées et diffuses définies dans le présent arrêté. Le schéma est élaboré à partir d'un niveau d'émission de référence (2) de l'installation correspondant au niveau atteint si aucune mesure de réduction des émissions de COV n'était mise en œuvre sur l'installation.
<b>Constats :</b> L'exploitant transmet chaque l'année à l'inspection des installations classées, le schéma de maîtrise des émissions de COV associé au plan de gestion de solvants (PGS). Sur l'année 2022, l'émission annuelle cible a été estimée à 29 596 kg. L'émission annuelle en 2022 a été estimée à 21 343 kg: l'émission annuelle est donc inférieure à l'émission cible. L'émission annuelle est basée sur le plan de gestion de solvants en partant de l'hypothèse pour l'activité peinture, que les émissions sont la différence entre la consommation de solvants (I1) et les solvants présents dans les déchets soit O6 (estimation d'un pourcentage de 65,9% de solvants présents dans les déchets). Le paramètre O1 (rejet canalisé) n'est pas estimé alors que l'exploitant réalise une campagne annuelle de surveillance. L'exploitant doit mettre à jour son PGS afin d'intégrer le paramètre O1 (en faisant bien attention de convertir les flux en COV non méthanique issus des mesurages en flux de solvant).
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

**N° 14 : Respect des VLE – installations de combustion****Référence réglementaire :** Arrêté préfectoral du 21 janvier 2003, article 14.5**Thème(s) :** Actions nationales 2023, Surveillance réglementaire des rejets**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet**Prescription contrôlée :**

Les caractéristiques des rejets à l'atmosphère, doivent être aussi faible que possible et respecter les concentrations limites ci-après :

- SOx exprimés en SO<sub>2</sub> inférieur à 12 mg/Nm<sup>3</sup> ;
- NOx exprimés en NO<sub>2</sub> inférieur à 150 mg/Nm<sup>3</sup> ;
- Poussières inférieur à 15 mg/Nm<sup>3</sup> ;
- CO exprimé en CO inférieur à 100 mg/Nm<sup>3</sup> ;
- COV hors méthane exprimés en équivalent CH<sub>4</sub> inférieur à 150 mg/Nm<sub>3</sub>.

**Constats :**

Le rapport de contrôle de 2022 des rejets atmosphériques fait état de plusieurs non-conformités en NOx, CO ou COVnm sur les concentrations mesurées. L'exploitant a contesté ces résultats en indiquant que l'organisme de contrôle aurait réalisé les analyses lors du démarrage des chaudières (en régime non stabilisé). L'exploitant justifie en présentant les résultats de la surveillance en ligne opérée par le prestataire en charge de la maintenance des chaudières (société IDEX) qui concluent à des rejets conformes. L'exploitant prévoit une nouvelle campagne de surveillance au prochain hiver. Il devra s'assurer de la représentativité des conditions de fonctionnement des installations durant la campagne de mesurage.

Les valeurs limites d'émissions ou VLE issues de l'AP du 21 janvier 2003 doivent être comparées aux nouvelles VLE applicables et issues de l'arrêté ministériel du 3 aout 2018. L'exploitant doit prendre connaissance des fiches techniques combustion associées à ce nouveau texte réglementaire (<https://aida.ineris.fr/inspection-icpe/air/combustion/fiches-techniques-combustion-version-novembre-2019>). Il doit tout d'abord recenser sur le site, le nombre d'installations de combustion pouvant regrouper plusieurs appareils de combustion pour identifier les valeurs limites applicables. En effet, tout groupe d'appareils de combustion exploités par un même exploitant et situés sur un même site (enceinte de l'établissement) constitue une installation de combustion unique, sauf à ce que l'exploitant démontre que les appareils ne pourraient pas être techniquement et économiquement raccordables à une cheminée commune (et non à un même conduit). Sont notamment considérés comme non raccordables, des appareils séparés d'une distance supérieure à 300 m.

**Type de suites proposées :** Avec suites**Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 15 : Respect des VLE – atelier traitement de surface**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 25
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2023, Surveillance réglementaire des rejets
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Tableau de VLE
<b>Constats :</b> L'exploitant ne respecte pas les exigences de l'article 36 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 concernant les installations de traitement de surface: - le paramètre SO <sub>2</sub> n'a pas été mesuré lors du dernier contrôle des rejets atmosphériques sur les 2 rejets TDS droite et TDS gauche; - la concentration mesurée en Acidité Totale exprimé en H <sup>+</sup> en sortie de la cheminée TDS Gauche n'est pas conforme (valeur mesurée de 0,58 mg/Nm <sup>3</sup> pour une VLE de 0,5 mg/Nm <sup>3</sup> ) sur la dernière campagne de surveillance. Cette non conformité n'a pas été reprise dans le fichier de suivi des conformités des rejets atmosphériques (fichier Analyzedesmesures.xls) et aucune action corrective n'a donc été identifiée. L'exploitant a présenté les résultats de mesures en Acidité totales des campagnes précédentes qui étaient conformes. L'inspection demande à l'exploitant de réaliser au plus vite une nouvelle campagne de surveillance afin de justifier de la conformité des rejets issus de l'atelier de traitement de surface.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

## N° 16 : Emissions des bains de traitement

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 21/01/2003, article 10.2.2
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2023, Emissions des bains de traitement
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les émissions atmosphériques (gaz, vapeurs, vésicules, particules) émises au-dessus des bains sont captées et épurées, avant rejet à l'atmosphère. Les systèmes de captation sont conçus et réalisés de manière à optimiser la récupération des gaz ou vésicules émis par rapport au débit d'aspiration. Les systèmes de captation et de traitement sont du type séparatif pour empêcher le mélange des produits incompatibles. Les débits d'aspiration nécessaire sur les cuves doivent être au moins égaux à ceux définis par le guide pratique de ventilation (fiche INRS n° 106 – référence ND 1361.106.82). Les débits pour l'ensemble de l'atelier TS1 doivent être au moins égaux à 30 km <sup>3</sup> /h, et pour l'atelier TS2 d'au moins égaux à 10 km <sup>3</sup> /h. Les bains de solvants chlorés sont équipés d'un dispositif permettant de réduire au maximum les émissions à la source, au moyen d'un système de condensation doté d'un moyen de contrôle de fonctionnement. L'exploitant s'assure régulièrement de l'efficacité de la captation et de l'absence d'anomalies dans le fonctionnement des ventilateurs ainsi que du bon fonctionnement des installations de lavage éventuelles (niveau d'eau ...). Les modalités de ces contrôles sont définies dans une consigne tenue à la disposition de l'inspecteur des installations classées.
<b>Constats :</b> Les différentes cuves de traitement de surface sont bien équipées de système de captation des vapeurs. L'exploitant doit justifier que les débits d'aspirations sont conformes aux débits minimaux imposés par le guide INRS 106. Les débits mesurés lors de la dernière campagne de suivi des rejets atmosphériques sont de 32 700 Nm <sup>3</sup> /h pour la chaîne TDS droite et 30 900 Nm <sup>3</sup> /h pour la chaîne TDS gauche. L'exploitant doit également justifier à l'inspection des opérations d'entretien/maintenance des systèmes de captation. En effet, l'exploitant a présenté en inspection le cahier de maintenance de la société SPIE qui inclurait un contrôle semestriel de l'aspiration, mais ce contrôle n'a pas pu être justifié lors de la visite. Une consigne doit également être mise en place.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois